

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION
PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Seneffe

Auteur de projet
Service des Travaux, Nathalie Genard
Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe

Approuvé par le Conseil communal, en date du 20 avril 2026

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	5
I.3 MODE DE PASSATION	5
I.4 FIXATION DES PRIX.....	5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	6
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	6
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	7
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	8
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	8
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	8
I.11 VARIANTES	8
I.12 OPTIONS.....	8
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	8
I.14 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL.....	9
I.15 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : CONDITION RELATIVE AU PERSONNEL	9
I.16 DÉTERMINATION DE LA VALEUR MAXIMALE DE L'ACCORD-CADRE	9
I.17 OBLIGATION DE REPORTING (ACCORD-CADRE)	10
I.18 PÉNALITÉS SPÉCIALES (REPORTING)	10
I.19 LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL.....	10
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	12
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	12
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	12
II.3 ASSURANCES	14
II.4 CAUTIONNEMENT	14
II.5 RÉVISION DE PRIX.....	15
II.6 AVANCES	15
II.7 DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	15
II.8 DÉLAI DE PAIEMENT.....	15
II.9 DÉLAI DE GARANTIE.....	16
II.10 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	16
II.11 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	16
II.12 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	16
II.13 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	17
II.14 CLAUSE D'EXONÉRATION	17
II.15 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL.....	18
II.16 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : DOCUMENT LIMOSA (L1) ET DOCUMENT A1	18
II.17 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : LOGEMENT DES TRAVAILLEURS	18
II.18 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : FRAUDE SOCIALE GRAVE AVÉRÉE	18
II.19 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : ORDRE DE SERVICE - ARRÊT IMMÉDIAT	19
II.20 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : RÉUNIONS DE CHANTIER	19
II.21 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : PÉNALITÉS SPÉCIALES	19
II.22 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : AUTRES SANCTIONS.....	20
II.23 ACCORD-CADRE	20
II.24 LITIGES ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES	21
II.25 MOYENS D'ACTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	21
II.25.1 Pénalités	21
II.25.2 Amendes.....	21
II.25.3 Mesures d'office et autres sanctions.....	21
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	22

III.1 MARQUAGE ROUTIER.....	23
III.2 BONNE TENUE DES MARQUAGES AU SOL	23
III.3 PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE L – SIGNALISATION ROUTIERE DU CCT RW 99 : 2004.	23
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	25
ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL	28
ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL	29
ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	30

Pour toute information concernant le présent Cahier Spécial des Charges :

Tout renseignement complémentaire concernant le présent marché peut être obtenu en utilisant le forum lié au dossier sur e-Procurement.

Auteur de projet

Nom : Service des Travaux

Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe

Personne de contact : Madame Nathalie GENARD

Téléphone : 064/52.17.49

E-mail : n.genard@seneffe.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment son article 9 et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
8. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
9. Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") ;
Le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR du 01 / (mois) / (année).
Le CCT QUALIROUTES, le CDR et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction" (<http://qc.spw.wallonie.be>)

Dérogations, précisions et commentaires**Article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

Les révisions des prix ne sont pas appliquées. Justification : La révision des prix n'est pas nécessaire pour les marchés de moins de 50.000 euros TVAC.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Travaux de marquage au sol.

Commentaire : Travaux de marquage routier (Accord-cadre - 12 mois)

Lieu d'exécution : Entité de Seneffe

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Travaux marquage peinture"

Lot 2 "Marquage thermoplastique"

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : objet du marché

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Seneffe
Rue Lintermans n°21
7180 Seneffe

Personne de contact : Madame Nathalie Genard – Agent technique en chef
Tèl : 064/52.17.49 – Email : n.genard@seneffe.be

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

Le marché est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au Cahier Spécial des Charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent

nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Le soumissionnaire joindra à son offre un extrait de casier judiciaire afin de prouver l'absence de motif d'exclusion lié à des condamnations pénales.

Pour les soumissionnaires belges, le pouvoir adjudicateur vérifiera, via l'application digiflow/Télémarc, la situation du soumissionnaire en matière de sécurité sociale et de dettes fiscales.

Le soumissionnaire doit être en règle :

- Quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociales, jusque et y compris le dernier trimestre civil échu avant la date limite du dépôt de l'offre ;
- Par rapport à ses obligations fiscales professionnelles portant sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite du dépôt des offres.

Pour les soumissionnaires issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le soumissionnaire joindra à son offre les attestations des autorités compétentes prouvant qu'il est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociales et par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où elles sont établies.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au Cahier Spécial des Charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres

documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : langue

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre à l'adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi et, apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/csp?id=eprocurement> ou via le helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact disponible sur leur site.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du Cahier Spécial des Charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de

passation telle que décrite dans le Cahier Spécial des Charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode. Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour les différents lots en mentionnant le rabais qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes

indications permettant cette vérification (art.84 de la Loi du 17/06/2016). Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

I.14 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

I.15 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : condition relative au personnel

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

I.16 Détermination de la valeur maximale de l'accord-cadre

La valeur maximale de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre que pourra(ont) conclure le(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) est fixée, pour la durée totale de l'accord-cadre, comme suit :

45.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du marché à savoir 30.000,00 € TVAC pour le lot 1 et 15.000,00 € TVAC pour le lot 2.

Sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'AR RGE, une fois la valeur maximale atteinte, l'accord-cadre aura épuisé ses effets (ceci, sans préjudice des marchés fondés sur l'accord-cadre en cours d'exécution).

Dès la constatation par le pouvoir adjudicateur que la valeur maximale est atteinte, sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'AR RGE, celui-ci notifie par recommandé à l'adjudicataire l'arrêt de l'accord-cadre. A partir de cette notification, l'adjudicataire s'abstient d'exécuter tout nouveau marché fondé sur l'accord-cadre. Il est toutefois tenu

d'exécuter jusqu'à leur terme les marchés fondés sur l'accord-cadre attribués et conclus avant la notification précitée.

I.17 Obligation de reporting (accord-cadre)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de suivre l'état de l'accord-cadre conformément au point précédent, l'adjudicataire enverra au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à dater de la conclusion de l'accord-cadre, le relevé des marchés passés, durant cette période, par le biais de cet accord-cadre (quantités et valeurs des fournitures commandées), pour autant qu'au moins un marché fondé sur l'accord-cadre ait été conclu avec l'adjudicataire.

En plus de cette obligation de rapportage périodique, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter de l'adjudicataire, durant toute la durée de l'accord-cadre et sur simple demande écrite, la communication d'un relevé détaillé des marchés conclus.

Ces informations devront être envoyées à l'adresse électronique suivante : cmp@seneffe.be

En tout état de cause, dès que l'adjudicataire a connaissance du fait que la valeur maximale est atteinte, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par mail à l'adresse précitée.

I.18 Pénalités spéciales (reporting)

En cas de défaut d'accomplissement de l'obligation de reporting prévu au point précédent, il sera appliqué une pénalité spéciale par jour d'indisponibilité des données. Cette pénalité s'élève à 20 euros par jour d'indisponibilité.

Toutes les pénalités qui résultent de l'application de ces règles sont imputées, en premier lieu, sur les sommes dues à l'adjudicataire.

I.19 Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Article 9

§1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment:

- a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;
- b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;

- 2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;
- 3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;
- 4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

- 1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;
- 2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes:
 - a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;
 - b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;
 - c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.
- 3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège Communal.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par les personnes désignées ci-après comme "fonctionnaire dirigeant" du marché

Nom : Laurence PLASMAN – Directrice du service Travaux

Agent technique : Nathalie GENARD

Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe

Téléphone : 064/52.17.49

E-mail : n.genard@seneffe.be

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale de la décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la démocratie locale de la décentralisation qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ce marché.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Conformément à l'article 5.110 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (articles 73, § 2 et 74 de l'AR 18/04/2017).

Dans le cas où le Document Unique de Marché Européen (DUME) s'applique, le soumissionnaire est tenu de compléter les informations contenue dans la partie II A et B, ainsi que dans la partie III pour chacun des sous-traitants concernés.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : limitation de la sous-traitance

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché (article 12/3 RGE).

La chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau.

Un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, ou moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs respectent ces dispositions et les fassent respecter par leurs sous-traitants.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre. Ceux-ci doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20/03/1991 et ses arrêtés d'exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la

catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre sauf accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur.

A cette fin, le prestataire de service communique au Pouvoir Adjudicateur les renseignements suivants :

- l'identité d'un ou des sous-traitant
- la part du marché sous-traitée
- le curriculum vitae des sous-traitant
- la liste des références du ou des sous-traitants en rapport avec la part du marché sous-traitée.

Si plusieurs entreprises sont présentes sur le chantier en même temps dans le cadre de la sous-traitance, un coordinateur sécurité-santé devra être désigné.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.5 Révision de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Avances

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché. (Abonnement ou marché public dont le paiement est effectué sur la base d'une consommation périodique)

II.7 Durée et délai d'exécution

Lot 1 "Travaux marquage peinture"

Lot 2 "Marquage thermoplastique":

Durée totale de cet accord-cadre : 12 mois

Date de début prévue : Dès la notification d'attribution du marché

La commune passera une commande au début du printemps pour l'ensemble de ses voiries et est susceptible de faire des commandes individuelles durant l'année pour la résiliation de nouveaux marquages.

Pour les commandes de l'ensemble des voiries, l'adjudicataire est tenu d'avoir terminé les travaux pour la fin du printemps (juin).

Le délai entre les commandes individuelles et le début des travaux (en jours calendrier) : maximum 15 jours.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie après la notification d'attribution.

II.8 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque la date de réception de la déclaration de créance est incertaine ou que la déclaration de créance est reçue avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, la vérification et le paiement sont effectués dans un délai de 30 jours après la réalisation des travaux.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Seneffe
Rue Lintermans n°21
7180 Seneffe
Tél. : 064/52.17.10
Fax : 064/52.17.51
Email : cmp@seneffe.be

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites

directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.9 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.10 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.11 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se

rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.14 Clause d'exonération

Conformément aux articles 6.2 et 6.3 du Code civil, le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire conviennent de ne pas faire application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre du présent marché public à raison d'un dommage qui résulterait de l'inexécution d'une obligation contractuelle et vis-à-vis de leurs auxiliaires (travailleurs, administrateurs, collaborateurs indépendants en société ou non et les sous-traitants).

Par dérogation à ce qui précède, l'application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle ne peut être écartée pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité

physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage. De même, la commission d'une infraction pénale engage la responsabilité de son auteur.

II.15 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

II.16 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

II.17 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : logement des travailleurs

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

II.18 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : fraude sociale grave avérée

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa

1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense (article 44§2 RGE).

II.19 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : ordre de service - arrêt immédiat

En exécution de l'article 75 du RGE, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

II.20 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : réunions de chantier

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

II.21 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : pénalités spéciales

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

- Manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social pénalité spéciale journalière de 400 € par type d'infraction constatée et par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.

- Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier, pénalité spéciale journalière de 400 € par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail, pénalité spéciale journalière de 400 € par type d'infraction constatée et par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux, pénalité spéciale journalière de 400 € par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché, pénalité spéciale unique de 400 € par infraction constatée.
- Manquement à l'obligation de remettre les documents suivants :
 - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant
 - Documents LIMOSA (L1) et A1
 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs
 - Planning de chantier tel qu'exigé dans pénalité spéciale journalière de 400 € par infraction constatée.

Le cahier de charges

- Non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 RGE), pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :
 - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€
 - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€

Par infraction constatée jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.

- Manquement aux clauses sociales, indiquer ici le texte des pénalités spéciales prévues pour les clauses sociales, en fonction de la clause sociale choisie

Voir Portail wallon des Marchés publics > clauses sociales travaux

« Autres sanctions »

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

II.22 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : autres sanctions

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

II.23 Accord-cadre

L'accord-cadre avec un seul participant est défini dans les limites des termes et en fonction des besoins de la commune de Senefte :

- Durée totale de l'accord-cadre : 12 mois
- Date de début prévue : Dès la notification d'attribution du marché

II.24 Litiges et compétences juridictionnelles

Tous les litiges résultant de l'existence, de l'interprétation, de l'exécution du présent cahier spécial des charges relèvent du droit belge et seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi sont compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

II.25 Moyens d'actions du pouvoir adjudicateur

Tout manquement aux clauses du présent Cahier des charges donne lieu, à charge de l'adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- mesures d'office ;
- dommages et intérêts ;
- exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète du pouvoir adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par le pouvoir adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'AR du 14 janvier 2013).

L'adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

II.25.1 Pénalités

Tout manquement pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'AR du 14 janvier 2013.

II.25.2 Amendes

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution du marché.

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont entièrement indépendantes des pénalités prévues ci-dessus.

Les amendes de retard seront calculées conformément aux articles 123 (MP fournitures), 86 (MP travaux) et 154 (MP services) de l'AR du 14 janvier 2013.

II.25.3 Mesures d'office et autres sanctions

Les mesures d'offices et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 124 de l'AR du 14 janvier 2013 sont également applicables au présent marché.

III. Description des exigences techniques

Les travaux de marquage routier doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales ainsi qu'aux documents cités dans les clauses administratives – Article 9.

Les travaux doivent :

- Etre exécutés de manière à gêner le moins possible la circulation et les riverains mais sans nuire à la sécurité du personnel réalisant le marquage. En particulier, le stationnement ne pourra être totalement et simultanément interdit des deux côtés de la chaussée. De même, les opérations ne doivent pas interdire plus que le temps minimum requis aux riverains de sortir et de rentrer chez eux. L'entrepreneur devra se conformer aux instructions données sur place par le représentant du Collège Communal ou de la Police.
- Avant le début des travaux, il y a lieu d'informer le service des Travaux (Tél : 064/52.17.40 ou fax : 064/52.17.41 ou via mail : travaux@seneffe.be) au moins 3 jours ouvrables avant la date de leur début et être confirmés à la date précitée avant 9h00. Un rapport signalant l'avancement du chantier (noms des rues réalisées) est faxé au Service des Travaux ou par mail au plus tard le matin suivant le jour de travail réalisé.
- Les travaux seront réalisés selon un plan d'exécution et un planning à soumettre préalablement au Maître de l'ouvrage.

Le présent marché comprend notamment :

- La fabrication des produits de marquage et leur stockage jusqu'au jour de leur mise en œuvre.
- La signalisation du chantier prévue dans la réglementation
- Les opérations préalables aux marquages tels que brossage mécanique, nettoyage des surfaces à peindre et traçage éventuel des bandes.
- La fourniture et pose des produits d'accrochage se fera suivant les exigences d'application du produit et la nature du support.
- Les marquages en une opération à l'aide de peinture A2 à un composant, y compris saupoudrage des perles 400g/m².
- Les opérations postérieures aux marquages telles que la protection temporaire au trafic des marques peintes...
- La sécurité des usagers et du personnel occupé au marquage.
- L'effacement des marques périmées.
- Le séchage éventuel des zones à marquer suivant la nécessité des lieux ou l'urgence.
- Les frais d'évacuation des déchets de toutes natures vers des décharges agréées en ce compris les fûts, bidons et autres produits de conditionnement.
- Suggestions nécessaires à un travail de qualité répondant à l'objet du cahier spécial des charges.
- L'ensemble de ces opérations sont comprises dans le prix unitaire relatif au marquage.

III.1 MARQUAGE ROUTIER

Conformément au cahier spécial des charges type RW99, le marquage routier demandé est du type A2, c'est-à-dire qu'il est utilisé une peinture à froid à un composant et de couleur blanche.

Lors de l'application et avant séchage, le marquage est recouvert de billes de verre (avec un taux minimum de 400g/ml. Les billes de verre sont conformes au document précité.

Le P.A est en droit de réclamer les attestations de conformité des marquages aux prescriptions reprises ci-dessus. Les essais en laboratoires qui en résulteraient sont au frais de l'adjudicataire.

Sauf cas particuliers soumis à l'accord préalable du représentant du P.A, l'application de la peinture se fait obligatoirement par machine auto-tractionnée. Le poids sec du marquage est de 700 gr/m².

III.2 BONNE TENUE DES MARQUAGES AU SOL

Durant le délai de garantie, l'entrepreneur a notamment à sa charge l'obligation de corriger les malfaçons et les vices dûment établis comme dépendant de l'exécution des travaux. A cet égard, l'entrepreneur a également à sa charge pendant le délai de garantie la conservation des marquages. Cette prescription implique expressément le renouvellement, autant de fois que nécessaire, de tout élément de marquage dont la superficie visible est réduite à 80% de la valeur initiale.

L'entrepreneur est tenu d'intervenir dans les 10 jours calendriers qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée lui signalant ces défauts.

III.3 PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE L – SIGNALISATION ROUTIERE DU CCT RW 99 : 2004.

L.3.1.1. SIGNALISATION DE CHANTIERS – GENERALITES

Le chantier est sur du réseau IIIa, l'adjudicataire peut réduire le nombre ou la largeur de voies de circulation moyennant signalisation de chantier conforme à la réglementation.

L.3.1.2. MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE CHANTIER

La durée maximale du maintien en place de la signalisation de chantier est relative au temps de séchage du marquage.

L.3.1.3. SIGNALISATION DES CHANTIERS – PAIEMENT

Compris au poste marquage.

L.3.1.4. TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE – NETTOYAGE

Le simple balayage des poussières ou le nettoyage des herbes, des accotements, des boues provenant des campagnes environnantes, feuilles ou toutes autres souillures fait partie du travail relatif à l'application des matériaux de marquage et est compris dans le poste marquage.

L.3.1.5. TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE – EFFACEMENT DE MARQUAGE EXISTANTS.

Si la nouvelle implantation du marquage ne se superpose pas aux anciennes marques ou si celui-ci n'adhère plus correctement au support ou si l'épaisseur du marquage risque d'être trop épais, il y a lieu de prévoir l'enlèvement de l'ancien marquage.

Ce poste sera comptabilisé après accord du P.A. sur des marquages devant faire l'objet d'un effacement.

Cette liste sera réalisée par l'entrepreneur avant travaux avec justificatif de la nécessité de cette opération.

Sans accord écrit du P.A sur cette liste, l'effacement des marquages est considéré comme non nécessaire.

L.3.1.6. TRAVAUX DE SIGNALISATIONN HORIZONTALE – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est la période pendant laquelle le marquage répond à toutes les exigences fixées par les documents d'adjudication.

Si, en fonction du trafic, des délais de garantie particuliers sont imposés afin de limiter les interventions, il y a lieu d'indiquer le délai souhaité en évitant toute contradiction avec les autres prescriptions.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL "

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)**Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)**Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)**

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (TRA 60/2026) :

Lot 1 "Travaux marquage peinture"

aux prix unitaires mentionnés dans le métré récapitulatif ci-annexé.

Lot 2 "Marquage thermoplastique"

aux prix unitaires mentionnés dans le métré récapitulatif ci-annexé.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise :
Le soumissionnaire est une PME :
Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON (*biffer les mentions inutiles*) **(2)**

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du marché sous-traitée :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Rabais proposé par le soumissionnaire en cas de réunion de plusieurs lots :

Documents à joindre à l'offre

- À cette offre, sont également joints :
- les documents que le Cahier Spécial des Charges impose de fournir ;
 - les modèles, échantillons et autres informations, que le Cahier Spécial des Charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Micro-entreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

**ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER
CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

**ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE
CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF
"TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL "

Lot 1 "Travaux marquage peinture"

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	Signalisation Routière - Marquages routiers					
	Travaux préparatoire (nettoyage, accrochage, ...) compris dans le prix unitaires des postes de marquage					
	CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS					
	CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
1	Effacement de marques peintes	QP	m2	5		
	Arquennes					
	CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
2	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, ligne continue, largeur 10 <= B<= 30 cm	QP	m2	155		
3	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, passage pour piéton	QP	m2	48		
4	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, strie	QP	m2	35		
5	Marques routières y compris marquage piste cyclable	QP	pièce	3		
6	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle B17	QP	pièce	2		
7	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle A23	QP	pièce	2		
8	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle H	QP	pièce	7		

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
9	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1an, peintures à solvants organiques, triangle	QP	pièce	6		
10	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, lettrage BUS	QP	pièce	1		
11	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle E1 et E3	QP	pièce	2		
	Familleureux					
	CHAPITRE 5 : SIGNALISATION HORIZONTALE					
12	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, ligne continue, largeur $10 \leq B \leq 30$ cm	QP	m2	490		
13	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, ligne discontinue, largeur $10 \leq B \leq 30$ cm	QP	m2	300		
14	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, ligne d'arrêt, largeur B = 50 cm	QP	m2	32		
15	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, passage pour piéton	QP	m2	140		
16	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, strie	QP	pièce	27		
17	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, peintures à solvants organique, triangle	QP	pièce	10		
18	Marques routières y compris piste cyclable	QP	pièce	5		
19	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, lettrage STOP	QP	pièce	5		
20	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1an, inscription diverse, E1 et E3	QP	pièce	3		
21	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an , inscription diverse, lettrage BUS	QP	pièce	3		

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
22	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle B17	QP	pièce	1		
23	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle H	QP	pièce	7		
	Feluy					
	CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
24	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, ligne continue, largeur $10 \leq B < 30$ cm	QP	m2	323,5		
25	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, inscription diverse E1 et E3	QP	pièce	4		
26	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, passage pour piéton	QP	m2	41,5		
27	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, strie	QP	m2	124		
28	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, peintures à solvants organiques, triangle	QP	pièce	26		
29	Marques routières y compris piste cyclable	QP	pièce	7		
30	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle H	QP	pièce	9		
	Seneffe					
	CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
31	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, ligne continue, largeur $10 \leq B \leq 30$ cm	QP	m2	920		
32	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, ligne discontinue, largeur $10 \leq B \leq 30$ cm	QP	m2	422		
33	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, ligne d'arrêt, largeur $B = 50$ cm	QP	m2	39		

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
34	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, passage pour piéton	QP	m2	249		
35	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, strie	QP	m2	165		
36	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, peintures à solvants organiques, triangle	QP	pièce	114		
37	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, peintures à solvants organiques, triangle	QP	pièce	10		
38	Marques routières y compris piste cyclable	QP	pièce	12		
39	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, inscription diverse, lettrage STOP	QP	pièce	4		
40	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle E1 ou E2	QP	pièce	1		
41	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle A23	QP	pièce	1		
42	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle H	QP	pièce	12		
43	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, flèche	QP	pièce	2		
	Petit-Roeulx					
	CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
44	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, ligne continue, largeur $10 \leq B \leq 30$ cm	QP	m2	847		
45	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, ligne discontinue, largeur $10 \leq B \leq 30$ cm	QP	m2	15		
46	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, passage pour piéton	QP	m2	18		
47	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, strie	QP	m2	195		

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
48	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, peintures à solvants organiques, triangle	QP	m2	38		
49	Marques routières y compris piste cyclable	QP	pièce	3		
50	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle B17	QP	pièce	2		
51	Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, inscription diverse, flèche	QP	pièce	6		
52	Marques routières permanentes : film mince avec un délai de garantie 1 an, inscription diverse, sigle Handicapé	QP	pièce	3		

Total lot 1 HTVA :						
TVA 21% :						
Total lot 1 TVAC :						

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction :

Nom et prénom :

Lot 2 "Marquage thermoplastique"

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Marque figuratives blanches (lettrage, triangle, rond, vélo,...) y compris nettoyage du sol et toutes autres réparations	QP	pièce	10		
2	Marque de bandes linéaires (passage piétons, lignes,..) y compris nettoyage du sol et toutes autres réparations	QP	m2	20		
Total lot 2 HTVA :						
TVA 21% :						
Total lot 2 TVAC :						

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction :

Nom et prénom :